



Arrêt

**n° 114 756 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité prise le 5 mai 2011, notifiée le 15 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 avril 2011, la requérante introduit une demande de séjour illimité.

1.2. En date du 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande, il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« (...) La jurisprudence de l'Office des Etrangers est d'accorder un séjour illimité lorsque l'intéressé est en possession de son 5^{ième} permis de travail B consécutif d'un an et avec une mention apposée sur son permis de travail d'une durée d'occupation limitée à une 1^{er} période de 4 ans ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 9, 9 bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. »;

2.2. Dans une première branche, elle expose en substance que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande d'application des critères des instructions du 19 juillet 2009, alors que ses critères auraient dû conduire à autoriser la requérante au séjour illimité sur la base du point 2.8.a. Elle considère que la décision revient à un refus implicite d'appliquer à la requérante ces critères alors qu'ils sont régulièrement appliqués dans d'autres demandes de séjour et annexe à son recours des décisions qu'elle estime comparable à la sienne, concluant que la requérante est traitée de manière différente ce qui est constitutif d'une violation des articles de la Constitution cités au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle expose que la motivation de la décision est nébuleuse. Elle expose qu'il est impossible de comprendre comment un travailleur étranger pourrait être en possession d'un 5^{ième} permis de travail consécutif alors que son permis de travail B mentionnerait explicitement que sa durée d'occupation est limitée à une première période de 4 ans. La motivation violant ainsi l'article 62 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes visés au moyen, peu importe les engagements publics effectués dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. De même cette illégalité ne peut fonder une discrimination.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Ensuite, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, la motivation de la décision n'est pas « nébuleuse ». En effet, il ressort de la motivation qu'il faut être en possession du document représentant son 5^{ième} permis de travail consécutif d'un an, (il commence sa 5^{ième} année de travail) lequel doit mentionner qu'il a déjà travaillé pour une période de 4 ans.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE